

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 07 FÉVRIER 2007

(n° . 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/12630

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Mai 2006 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 06/24286

APPELANTE

L'EURL MULTIACTIVITYSERVICES
agissant poursuites et diligences de son représentant légal
ayant son siège social au 253 Boulevard Perreire
75017 PARIS

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour
assistée de Me Pierre Alain TOUCHARD (SCP PAVIES ET MOUCHON), avocat au
barreau de PARIS, toque ; PI04

INTIMÉE

LA S.N.C. INTERDECO
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social au 23 rue Baudin
92538 LEVALLOIS PERRET

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour
assistée de Me Dina TOPEZA, avocat au barreau de PARIS, toque : El 84

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2007, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
Madame Marie-José PERCHERON, Conseiller
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delphine LIEVEN,
greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par l'EURL MULTIACTIVITYSERVICES de l'ordonnance rendue le 3 mai 2006 par le juge des référés du tribunal de commerce de Paris qui l'a condamnée à payer à la SNC INTERDECO, à titre de provision, les sommes de 41 038,11 € TTC avec intérêts au taux majoré à compter du 9 décembre 2005 et 3000 € (clause pénale),

Vu les conclusions du 17 octobre 2006 par lesquelles la société MULTIACTIVITYSERVICES prie la cour, infirmant cette décision, de dire n'y avoir lieu à référé eu égard à la contestation sérieuse qu'elle oppose à la demande et condamner la société INTERDECO à lui rembourser la somme de 3602,22 € saisie au titre de l'exécution de cette ordonnance, et sollicite la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

Vu les conclusions signifiées le 6 décembre 2006 par la société INTERDECO qui poursuit la confirmation de l'ordonnance entreprise sauf à porter à 7068 € la provision au titre de la clause pénale et l'allocation de la somme de 3500 € en application de l'article 700 du NCPC,

SUR CE

Considérant que, exposant qu'elle avait exécuté les ordres d'insertions publicitaires émanant de la société MULTIACTIVITYSERVICES sous sa dénomination antérieure (PARIS QUAD VISIT) sans en obtenir le règlement, en dépit d'une mise en demeure du 9 décembre 2005, la société INTERDECO l'a assignée devant le juge des référés consulaire pour obtenir à titre de provision le montant total des factures en principal et 7068 € au titre de la clause pénale ; que la société MULTIACTIVITYSERVICES ayant réglé en cours d'instance le montant du premier ordre (9637,82 €) le premier juge a fait droit à la demande à hauteur de la somme de 41 038,11 € montant du second, et ne l'a accueillie que partiellement s'agissant de la clause pénale ;

Considérant qu'au soutien de son appel la société MULTIACTIVITYSERVICES fait valoir qu'elle n'a pas passé l'ordre de publicité n° 1987 et se réserve le droit de porter plainte pour faux et usage, que si par extraordinaire ce n'était pas un faux il porte sur des prestations étrangères à son activité au bénéfice de sociétés tierces pour lesquelles elle ne pouvait s'engager, et qu'INTERDECO ne justifie pas qu'elle aurait accepté ses conditions générales de vente comportant une clause pénale ;

Considérant que la cour relève, tout d'abord, que la société MULTIACTIVITYSERVICES, qui a connaissance depuis au moins la procédure de première instance du "faux" qu'aurait commis INTERDECO n'en a à ce jour tiré aucune conséquence sur le plan pénal ;

Considérant qu'à l'examen du document contesté : ordre de publicité n°1987, annonceur Paris Quad Visit, contact M. PELE, fax 01 40 55 02 21, pour 4 insertions au format 100x122 à la rubrique "La vie parisienne" de chacun des numéros d'Air France Magazine de septembre à décembre 2005 pour un coût total de 41 038,11 € TTC il apparaît que, transmis par fax d'INTERDECO le 21 juillet 2005 il a été ensuite revêtu du cachet de Paris Quad Visit, de la mention manuscrite "Bon pour accord" et d'une signature, datée du 25 juillet 2005 ; que l'existence de la commande n'est donc pas contestable ; que son exécution est justifiée ; qu'il n'appartenait pas au régisseur de publicité de réclamer à Paris Quad Visit la justification d'un mandat pour la commercialisation des encarts sollicités en faveur de la société 212NYC Rentals conformément à l'article 1-8 des conditions générales de vente d'INTERDECO, dont se prévaut MULTIACTIVITYSERVICES, alors qu'il résulte de l'ensemble des documents versés aux débats (Kbis de MULTIACTIVITYSERVICES, extraits de sites internet) qu'il s'agit de sociétés liées ayant en commun une activité professionnelle étendue à l'immobilier, la personne de leur animateur (Madame EVANNO - PELE dont le domicile

4

r

est à New York) ainsi que le numéro de fax à Paris ;

Que la créance de la société INTERDECO à ce titre n'est donc pas sérieusement contestable ;

Considérant, s'agissant de la clause pénale (15% du montant en principal de la créance), qu'elle figure aux conditions générales jointes aux ordres de publicité d'INTERDECO, qui les visent, et ont, nécessairement été acceptées par MULTIACTIVITYSERVICES lorsqu'elle a apposé sa signature et son cachet avec la formule "Bon pour accord" ; que la créance d'INTERDECO n'est donc pas sérieusement contestable à hauteur de la somme de 7068 €, calculée sur la somme totale ayant nécessité un recouvrement judiciaire ;

Considérant que cette décision de condamnation exclut qu'il soit fait droit à la demande de restitution formée par MULTIACTIVITYSERVICES ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société INTERDECO les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme l'ordonnance entreprise sauf en ce qui concerne le montant de la provision au titre de la clause pénale, porté à 7068 € ;

Déboute l'EURL MULTIACTIVITYSERVICES de ses demandes ;

Condamne l'EURL MULTIACTIVITYSERVICES à payer à la SNC INTERDECO la somme de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du NCPC et à supporter les dépens, qui pourront être recouverts dans les conditions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

